



## DÉLIBÉRATION N° 2021-173

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2021 portant décision d'approbation du modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article L. 342-4 du code de l'énergie dispose que la « convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie ».

De plus, le règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016<sup>1</sup> (ci-après, « le règlement DCC ») donne compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de veiller à ce que les modèles de convention de raccordement soient compatibles avec les exigences techniques pour le raccordement qu'il prévoit et à ce que les conventions de raccordement signées reflètent également ces exigences.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 novembre 2017<sup>2</sup> modifié fixe le taux de réfaction tarifaire applicable aux coûts de raccordement des installations de consommation aux réseaux publics.

La délibération de la CRE du 12 décembre 2019<sup>3</sup> décrit, notamment, le contenu minimal attendu des conventions de raccordement en ce qu'elles s'insèrent dans les processus de raccordement.

Enfin, l'arrêté du 9 juin 2020<sup>4</sup> pris notamment en application des articles D. 342-13 et R. 342-13-4 du code de l'énergie, décrit certaines dispositions devant être précisées dans la convention de raccordement des installations de consommation.

RTE a soumis, le 11 mars 2021, à l'approbation de la CRE, un nouveau projet de modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de transport (RPT) prenant en compte les dispositions du règlement DCC et de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionnés, accompagné du bilan de la concertation. Par un envoi du 28 mai 2021, RTE a transmis une nouvelle version de ce modèle notamment pour prendre en compte l'arrêté du 9 juin 2020.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation

<sup>2</sup> Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

<sup>3</sup> Délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

<sup>4</sup> Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

## 2. CONSULTATION DES ACTEURS

RTE a mené, dans le cadre du *groupe de travail Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs*, une concertation sur ce nouveau projet de modèle de convention de raccordement applicable aux consommateurs et a organisé une consultation publique sur ce projet de modèle de convention de raccordement du 12 novembre au 3 décembre 2020.

RTE n'a reçu aucune réponse à l'issue de cette consultation.

## 3. DESCRIPTION DU PROJET DE MODÈLE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

Le projet de modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE définit les conditions de raccordement des installations de consommation. Il définit en particulier les engagements de performances attendues de la part de ces installations.

Il se compose de quatre parties :

- des conditions générales communes à tous les consommateurs ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » ;
- des conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».

Les conditions générales constituent un cadre obligatoire « *générique* » qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'une convention en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque raccordement auquel elles s'imposent et contiennent, donc, des clauses devant être adaptées à chaque raccordement d'une installation de consommateur.

Les quatre parties du modèle de convention de raccordement, spécifiques aux consommateurs et objet de la présente délibération, figurent en annexe de cette dernière.

L'architecture contractuelle du projet modèle de convention de raccordement soumis par RTE est similaire à celle approuvée par la CRE pour les installations de production et pour les gestionnaires de réseaux de distribution.

## 4. ANALYSE DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le projet de modèle de convention de raccordement proposé par RTE établit des engagements contractuels adéquats et clairs pour les consommateurs et RTE.

### Sur les évolutions prises en compte par ce projet de modèle

Le projet modèle de convention de raccordement soumis par RTE, en plus de continuer à respecter les exigences réglementaires et les orientations de la CRE déjà prises en compte dans la version précédente et toujours en vigueur, répond en outre aux nouvelles exigences et recommandations contenues dans :

- le règlement DCC et l'arrêté du 9 juin 2020, en particulier, s'agissant des modalités de contrôle de la conformité des installations de consommation et de la fin de l'inclusion dérogatoire des groupes de moins de 10 MW dans les installations de consommation initialement prévue par l'arrêté du 4 juillet 2003<sup>5</sup>.
- les rapports de la CRE sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux pour 2017-2018 et pour 2019-2020 dans lesquels la CRE demande à RTE de prévoir explicitement la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que les conditions à remplir pour la mise en œuvre de cette clause lors de la prochaine évolution des modèles de conventions de raccordement.

### Sur l'application du nouveau modèle en cas de modification de l'installation de consommation

L'arrêté du 9 juin 2020 prévoit deux catégories de modifications d'une installation de consommation définies dans ses articles 152 et 103.

Les modifications substantielles visées par l'article 152 sont les suivantes :

- « *une augmentation de plus de 10 % de la puissance de raccordement* ;

<sup>5</sup> Arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique abrogé par l'arrêté du 9 juin 2020

17 juin 2021

- *une modification de la tension de référence de raccordement ;*
- *une modification des caractéristiques électriques de l'installation susceptible d'entraîner une dégradation de ses performances antérieures ;*
- *l'installation de nouveaux moyens de production dans l'installation, y compris au travers d'une ligne directe. ».*

Les modifications importantes visées par l'article 103 sont les suivantes :

- *« une augmentation de la puissance active maximale appelée par l'installation excédant la puissance demandée par l'utilisateur pour la définition des ouvrages de raccordement existants ;*
- *une modification des caractéristiques électriques de l'installation susceptible d'entraîner une dégradation, au-delà des limites du présent arrêté, de ses performances antérieures ;*
- *l'installation de nouveaux moyens de production dans l'installation, y compris au travers d'une ligne directe. »*

Pour la mise en œuvre du règlement DCC, en application des articles L. 134-1, L. 342-5 et R. 342-13-4 du code de l'énergie, la CRE détermine les cas dans lesquels les modifications substantielles d'une installation de consommation, définies à l'article 152 de l'arrêté du 9 juin 2020, conduisent à une simple modification de la convention de raccordement existante ou à l'établissement d'une nouvelle convention de raccordement. Dans ces situations de modifications substantielles, au regard des observations recueillies lors de la consultation publique n° 2019-022 du 27 novembre 2019<sup>6</sup>, la CRE a considéré dans sa délibération du 16 juillet 2020<sup>7</sup> que la convention de raccordement existante doit seulement être modifiée pour permettre sa mise en conformité avec les exigences du règlement DCC.

L'arrêté du 9 juin 2020 prévoit par ailleurs que les modifications décrites à l'article 103 conduisent à l'établissement d'une nouvelle convention de raccordement conforme au nouveau modèle approuvé par la CRE.

Certaines modifications peuvent néanmoins relever à la fois de l'article 152 et de l'article 103 de l'arrêté du 9 juin 2020. Dans ce cas, la CRE considère que les dispositions de l'article 152 et de la délibération du 16 juillet 2020 prévalent car ces dispositions sont prises pour la mise en œuvre du règlement DCC. RTE devra en conséquence proposer une simple modification de la convention existante.

Dans tous les cas, la CRE est favorable à ce que RTE propose aux consommateurs des conventions établies à partir du nouveau cadre contractuel pour leurs installations existantes en vue notamment de leur permettre de bénéficier de la version la plus récente du modèle approuvé de convention de raccordement.

<sup>6</sup> Consultation publique n° 2019-022 du 27 novembre 2019 relative à l'application des codes de réseaux prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 714/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 aux installations faisant l'objet de modifications

<sup>7</sup> Délibération de la CRE n° 2020-184 du 16 juillet 2020 portant décision relative aux installations, réseaux et systèmes faisant l'objet de modifications au sens des articles 4 des règlements (UE) 2016/631, 2016/1388 et 2016/1447 de la Commission

## **DECISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les demandeurs de raccordement.

En outre, en application de l'article 58 du règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016, la CRE est chargée de veiller à la mise en conformité des conventions de raccordement avec les exigences de ce règlement.

La société RTE a soumis, le 11 mars 2021 puis le 28 mai 2021, à l'approbation de la CRE, un projet de modèle de convention de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

1. La CRE approuve le modèle de convention de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité tel que soumis par RTE.
2. En application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, RTE publiera ce modèle de convention de raccordement sur son site Internet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.
3. À compter de cette date de publication, les conventions de raccordement que RTE signera avec les consommateurs d'électricité pour leurs nouvelles installations et leurs installations existantes faisant l'objet d'une modification prévue à l'article 103 de l'arrêté du 9 juin 2020, sous réserve que cette modification ne relève pas aussi de l'article 152 de cet arrêté, devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.
4. La CRE demande à RTE de proposer progressivement aux consommateurs pour leurs installations existantes des conventions de raccordement conformes au modèle approuvé par la CRE dans la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'à la société RTE.

**Délibéré à Paris, le 17 juin 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE**

**Le modèle de convention de raccordement pour les installations de consommation d'électricité soumis à la CRE, le 11 mars 2021 et modifié le 28 mai 2021**

Liste des documents adressés à la CRE pour approbation :

- Conditions générales ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » ;
- Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».